



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Nordhouse (67)**

n°MRAe 2023AGE1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Nordhouse (67) pour la révision allégée n°1 de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Nordhouse est une commune du département du Bas-Rhin (67) située à environ 20 km de Strasbourg et 3,5 km d'Erstein. Elle appartient à la communauté de communes du canton d'Erstein. La commune de Nordhouse a approuvé son PLU le 28 novembre 2014.

La procédure de révision allégée vise la réduction d'un espace boisé classé (EBC)² pour la réalisation d'une piste cyclable le long de la route départementale RD788 afin de relier la commune de Nordhouse à l'Eurovéloroute n°15 du Rhin. L'EBC interdit de plein droit tout défrichement³, c'est pourquoi la commune propose de modifier le règlement graphique du PLU afin de supprimer la partie de l'EBC située au droit du projet sur environ 0,54 ha. Le tracé de la piste cyclable restera en zone naturelle N du PLU en vigueur où le règlement autorise ce type de projet.

La partie réduite de l'EBC est située au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au titre des continuités écologiques et à proximité d'un site Natura 2000⁴, d'une zone humide RAMSAR⁵, d'une ZNIEFF⁶ de type 2, ainsi qu'en zone inondable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont les prises en compte des milieux naturels et du risque d'inondation.

Le dossier justifie correctement la compatibilité de la révision avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et du maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques. Il justifie également de l'absence d'impact significatif sur les espèces patrimoniales et protégées. En revanche, la réduction de l'EBC impacte 0,54 ha d'une Chênaie, Charmaie, Ormaie dont 0,12 ha de boisements humides sans que le dossier ne présente :

- la démonstration que le tracé de piste cyclable retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement, notamment sur les boisements, en présentant et comparant les impacts environnementaux des alternatives envisagées pour le tracé de ce projet de piste cyclable ;
- les mesures compensatoires liées à la destruction des boisements ;
- les mesures permettant de limiter les impacts sur un insecte patrimonial non protégé, le Conocéphale gracieux ;
- les mesures garantissant la non aggravation du risque d'inondation par la réalisation de la piste cyclable ;
- les différentes autorisations réglementaires à obtenir lors de l'aménagement de la piste cyclable afin qu'en cas de compensation, le PLU puisse les anticiper (par exemple en ciblant les milieux favorables envisagées à la compensation).

L'Ae recommande principalement à la commune de Nordhouse de :

- **démontrer que la solution finale retenue est la moins impactante pour l'environnement en présentant et comparant les impacts environnementaux des alternatives envisagées pour le tracé du projet de piste cyclable ;**

2 **Article L.130-1 du code de l'urbanisme** : « Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier [...] ».

3 Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (Article L.341-1 du code forestier et suivants). Une autorisation de défrichement est à obtenir si le projet remplit les conditions prévues par le code forestier.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

5 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

6 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- ***présenter les mesures de compensation relatives à la destruction de boisements et de zones humides ;***
- ***présenter les mesures permettant de limiter l'impact sur le Conocéphale gracieux ;***
- ***présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (autorisation de défrichement, déclaration loi sur l'eau ...) afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper ;***
- ***préciser dans le dossier les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Nordhouse est une commune du département du Bas-Rhin (67) située à environ 20 km de Strasbourg et 3,5 km d'Erstein. Elle appartient à la communauté de communes du canton d'Erstein. La commune de Nordhouse a approuvé son PLU le 28 novembre 2014.

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS²¹) approuvé le 1^{er} juin 2006 et modifié à 4 reprises ainsi que par le SAGE²² III-Nappe-Rhin approuvé en 2015. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET²³) porté par la communauté de communes est en cours d'élaboration depuis 2021.

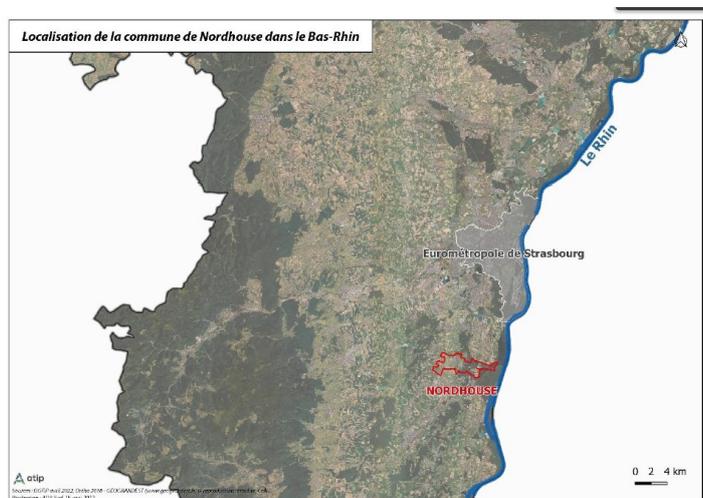


Figure 1: Localisation de la commune de Nordhouse.
Source : dossier.

1.2. Le projet de territoire

La procédure de révision allégée vise la réduction d'un espace boisé classé (EBC)²⁴ pour la réalisation d'une piste cyclable le long d'une route départementale RD788 afin de relier la commune de Nordhouse à l'Eurovéloroute n°15 du Rhin. Le classement comme EBC interdit de plein droit tout défrichement, c'est pourquoi la commune propose de modifier le règlement graphique du PLU afin de supprimer la partie de l'EBC située au droit du projet sur environ 0,54 ha. Le tracé de la piste cyclable restera en zone naturelle N du PLU en vigueur, où le règlement autorise sous conditions « *Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les constructions et installations de faible emprise nécessaires à leur exploitation* ».

La partie réduite de l'EBC est située au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au titre des continuités écologiques du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE²⁵), à moins de 1 km d'une ZNIEFF de type 2²⁶ « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden », du site

21 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

22 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

23 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

24 Article L.130-1 du code de l'urbanisme : « Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier [...] ».

25 Le SRCE est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

26 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC)²⁷ Secteur alluvial Rhin Ried Bruch, d'une zone humide RAMSAR²⁸ « Rhin Supérieur / Oberrhein » ainsi qu'en zone rouge clair²⁹ du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI³⁰) de l'Ill Amont approuvé le 30 janvier 2020.

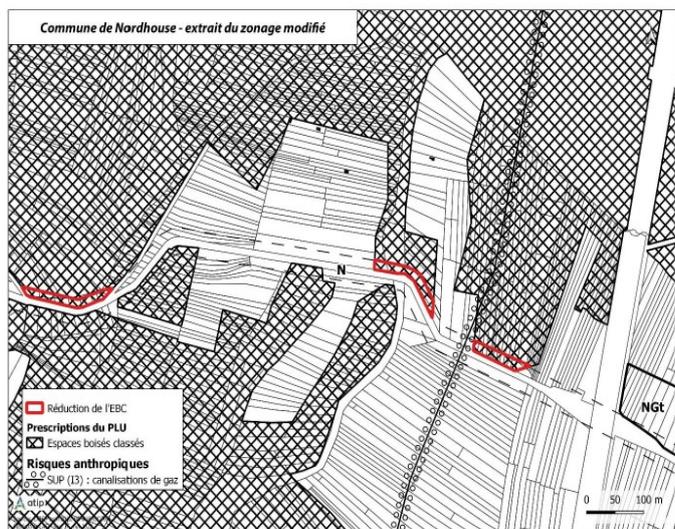


Figure 3: Réduction de l'EBC dans le règlement graphique du PLU. Source : dossier.

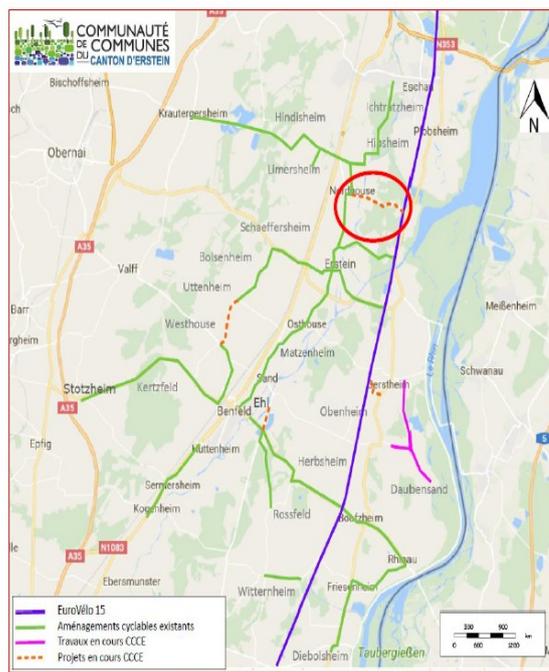


Figure 2: Projet de liaison cyclable entre Nordhouse et l'Eurovélo n°15.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoTERS

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO³¹) du SCoTERS qualifie les EBC de Nordhouse de milieux écologiques majeurs à préserver mais y autorise les infrastructures de transport à condition qu'elles ne remettent pas en cause la valeur écologique du massif forestier. Selon le dossier, la suppression de 0,54 ha d'EBC, soit 0,2 % de la superficie totale de l'EBC³², pour la réalisation d'une piste cyclable répond à cette condition. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

28 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

29 zone non urbanisée, inondable par un aléa faible ou moyen. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et à l'amont, et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou rendre plus difficile l'accès aux secours.

30 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

31 Le DOO du SCoT contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

32 L'EBC est d'environ 270 ha.

ce point s'agissant du principe de réalisation de la piste cyclable. **Elle formule toutefois des recommandations dans la suite de cet avis sur la démonstration du caractère optimal de la minimisation des impacts et de leur compensation.**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGR)³³ Rhin Meuse 2022-2027

Selon le dossier, les 3 zones d'EBC impactées sont situées en zone rouge clair du PPRI de l'III Amont. Y sont autorisés les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau, ce qui inclut les pistes cyclables, sous réserve de ne pas aggraver le risque en cas de crue.

Les dispositions du PPRI doivent être compatibles avec les dispositions du PGRI. Ainsi, la réduction de l'EBC, pour la réalisation d'une piste cyclable, est effectivement compatible avec les dispositions du PGRI mais sous réserve que ladite piste cyclable n'aggrave pas le risque d'inondation, ce que ne justifie pas le dossier (voir point ci-après sur le SAGE III-Nappe-Rhin).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)³⁴ Rhin et Meuse 2022-2027

Le dossier présente un tableau comparatif de la compatibilité de la procédure de révision avec les orientations fondamentales du SDAGE. Il conclut à la compatibilité de la procédure.

L'Ae ne partage qu'en partie cette conclusion dans la mesure où le dossier n'analyse pas la compatibilité de la révision allégée avec l'orientation T5B 0.2.2 qui prévoit la préservation des zones humides dans les PLU et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour tout projet d'aménagement impactant une zone humide. Pourtant, la réduction de l'EBC proposée réduira 0,12 ha de zones humides sans mesures de compensation (voir point ci-après sur le SAGE III-Nappe-Rhin).

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de la révision allégée avec l'orientation relative à la préservation des zones humides.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin

Le dossier présente les principaux enjeux du SAGE et conclut à la compatibilité de la procédure avec les enjeux qui le concernent.

Il précise être compatible avec l'enjeu 3 « *renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables* » dans la mesure où le projet n'est pas concerné par des milieux aquatiques remarquables et préserve au maximum les zones humides.

Cependant, 0,12 ha de zones humides est impacté, sans présentation des mesures de compensation envisagées (voir point 3.1. ci-après), les mesures d'évitement et de réduction étant la localisation de la piste cyclable en partie sur un chemin rural existant afin d'éviter les arbres d'alignement situés au sud de la route. Toutefois, le dossier ne démontre pas que le tracé finalement retenu est le moins impactant pour les zones humides en comparant les impacts sur les milieux humides des alternatives au projet.

L'Ae recommande de démontrer que la solution finale retenue est la moins impactante pour les zones humides en présentant et comparant les impacts environnementaux des alternatives au projet.

Le dossier indique être compatible avec l'enjeu 6 « *limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols* » dans la mesure où « *le projet*

33 Le PGRI est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

34 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

n'est pas de nature à augmenter les risques dus aux inondations » sans présenter les mesures prises pour ne pas aggraver ce risque.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les mesures prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier présente un tableau comparatif de la compatibilité de la procédure de révision avec les orientations du SRADDET. Il conclut à la compatibilité de la procédure. L'Ae ne partage qu'en partie cette conclusion s'agissant de :

- la règle n°9 relative à la préservation des zones humides (voir point 2.1. ci-avant) ;
- la règle n°19 relative à la préservation des zones d'expansion des crues (voir point 2.1. ci-avant).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae relève que le dossier ne présente pas les différentes solutions de substitution envisagées prescrites par le code de l'environnement³⁵ et ne démontre donc pas que la justification que le tracé finalement retenu pour la piste cyclable est la solution la moins impactante pour l'environnement. Par ailleurs, la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être clarifiée en précisant ce qui relève de l'évitement ou de la réduction des impacts. De plus, les mesures de compensation ne sont pas présentées alors que des incidences résiduelles fortes sont relevées concernant les habitats biologiques.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***la présentation des différentes solutions de substitution envisagées ;***
- ***la justification que le tracé finalement retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement ;***
- ***des précisions concernant ce qui relève des mesures d'évitement ou de réduction ;***
- ***la présentation des mesures compensatoires.***

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Selon le dossier, la suppression de 0,54 ha de l'EBC n'est pas de nature à remettre en cause le principe de classement des massifs boisés. Si l'Ae partage cette conclusion sur le principe, elle relève toutefois, que d'éventuelles compensations seront à prévoir dans le cadre d'une autorisation de défrichement³⁶ en phase projet. Il en est de même concernant l'imperméabilisation de zones humides ou des aménagements en zone inondable dans le cadre de la procédure dite « loi sur l'eau³⁷ ».

35 **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :** [...]

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

36 Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (Article L.341-1 du code forestier et suivants). Une autorisation de défrichement est à obtenir si le projet remplit les conditions prévues par le code forestier.

L'Ae trouverait utile que la révision allégée précise les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement afin qu'en cas de mise en œuvre de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper (par exemple en ciblant les milieux favorables envisagées à la compensation).

L'Ae recommande de présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (autorisation de défrichement, déclaration loi sur l'eau ...) afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper.

Natura 2000 et la ZNIEFF

La réduction de l'EBC entraînera à terme la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire, identifié comme déterminant pour les inventaires ZNIEFF : une Chênaie, Frênaie, Ormaie. Cependant, cet habitat ne fait pas partie de la liste des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 situé à proximité du projet. Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 au motif que le projet est de faible superficie et le long d'une route existante ce qui réduit au maximum les impacts.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point s'agissant du principe de réalisation de la piste.

Elle rappelle toutefois ses recommandations sur la démonstration du caractère optimal de la minimisation des impacts et de leur compensation.

La prise en compte des espèces protégées

Le dossier présente des extraits de l'étude faune/flore réalisée dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable. En l'absence de précision sur la méthodologie des inventaires effectués et les dates de prospection, l'Ae ne peut se prononcer sur la qualité des inventaires réalisés.

L'Ae recommande de présenter la méthodologie et les dates de prospections concernant les inventaires de terrains réalisés.

Selon le dossier, les enjeux écologiques liés à la suppression de l'EBC sont :

- un risque de destruction d'individus d'oiseaux communs (mésanges, pinsons), du Bruant jaune (espèce d'intérêt patrimonial), d'orvets ou de chauves-souris. Des travaux réalisés hors période de reproduction et d'hivernation permettront de supprimer l'impact sur les individus. Un protocole spécifique d'abattage des arbres à cavité est également proposé ;
- un risque de destruction d'un insecte le Conocéphale gracieux, espèce patrimoniale présentant un enjeu moyen à fort. Les incidences sur cet insecte après déclinaison de la séquence ERC sont indiqués comme faibles alors qu'aucune mesure n'est présentée.

L'Ae recommande de présenter les mesures permettant de réduire les impacts sur le Conocéphale gracieux ;

- la destruction d'une partie d'un habitat biologique (Chênaie, Charmaie, Ormaie) mais sans remettre en cause l'état de conservation des habitats biologiques et des populations d'espèces recensés au vu de la superficie impactée et de sa forme linéaire le long d'une route existante. Si l'Ae partage cette conclusion générale de principe, le dossier pourrait néanmoins proposer une compensation à cette destruction, par exemple en travaillant sur la lisière forestière, en bord du projet de piste cyclable, afin de créer un milieu de qualité favorable à la biodiversité (voir paragraphe ci-avant sur les autorisations ultérieures à obtenir et la nécessité de compenser les impacts à la biodiversité).

Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur les espèces patrimoniales et protégées.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

37 La réalisation de tous ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la nomenclature établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. <https://www.var.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-dossier-loi-sur-l-eau-r2530.html>

Les continuités écologiques

Le dossier indique que le massif forestier et la prairie naturelle constituent un réservoir de biodiversité avec une bonne fonctionnalité malgré la coupure par la route mais que la faible emprise liée à la réduction de l'EBC, et plus globalement à l'aménagement de la piste cyclable, ne sont pas de nature à porter atteinte à cette fonctionnalité. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.2. La gestion de la ressource en eau

La gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que les eaux pluviales du projet de piste cyclable seront infiltrées dans le sol. L'Ae souligne positivement ce point.

3.3. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier indique que la création de la piste cyclable permettra de consolider le maillage existant et indirectement de réduire les émissions de CO₂ du territoire et ainsi d'améliorer la qualité de l'air. L'Ae souligne positivement ce point.

3.4. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte du paysage, ce dernier étant déjà marqué par une route existante.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier propose de maintenir les indicateurs de suivi existants du PLU, ce qui paraît pertinent puisque l'un concerne notamment l'évolution des surfaces boisées. Toutefois, l'Ae regrette que cet indicateur ne soit pas assorti d'une valeur de départ (T0) et d'une valeur « cible » à atteindre afin de mesurer concrètement son évolution dans le temps en précisant son rythme d'actualisation. De plus, l'Ae regrette qu'aucun indicateur ne soit proposé concernant l'évolution des zones humides.

L'Ae recommande de :

- **ajouter une valeur de départ (T0) et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;**
- **préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...)**
- **créer un indicateur de suivi pour mesurer l'évolution des zones humides.**

3.6. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 2 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU